

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 076-247600588-20210629-20210629_16-DE



COMMUNE DE BEAUCHAMPS

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 076-247600588-20210629-20210629_16-DE

Composition du dossier

- 1- Arrêté du Conseil Communautaire
- 2- Notice explicative
- 3- Modification du PLU envisagée



COMMUNE DE BEAUCHAMPS

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1- Arrêté du Conseil Communautaire

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du



Arrêté communautaire
Prescription de la modification
simplifiée du plan local
d'urbanisme de Beauchamps

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme de Beauchamps approuvé le 03 Novembre 2014 par le Conseil Municipal de la commune de Beauchamps ;

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Beauchamps approuvé le 19 Janvier 2016 par le Conseil Municipal de la commune de Beauchamps ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme afin de l'adapter plus précisément à un projet d'urbanisation à venir ;

Considérant que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;

Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Beauchamps est prescrite conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation plus précisément par rapport à un projet d'urbanisation à venir.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché à la commune de Beauchamps et à la Communauté de Communes des Villes Sœurs pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Eu, le **22 JAN. 2021**

Le Président
Eddie Facque





COMMUNE DE BEAUCHAMPS

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2- Notice explicative

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du

NOTICE EXPLICATIVE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-247600588-20210629-20210629_16-DE

INTRODUCTION

La procédure de modification simplifiée du PLU de Beauchamps a été engagée par la Communauté de Communes des Villes sœurs conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L153-37 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes souhaite procéder à une *modification simplifiée* du PLU de Beauchamps dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et dans les autres cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme soit qu'il ne :

- Majore pas de plus de 20% les possibilités de construction,
- Diminue pas ces possibilités de construire,
- Réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée projetée sera mise à disposition du public (article L153-47). La modification simplifiée du PLU projetée n'entre pas par elle-même dans le champ d'application de la loi dite "*Bouchardeau*" n° 83-630 du 12 juillet 1985 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

Ainsi, conformément à l'article L153-47, à l'issue de la mise à disposition, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis des Personnes Publiques Associées, et approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Cette modification ne nécessite pas la mise en place d'une concertation préalable avec le public. Avant le début de la mise à disposition, ce projet de modification doit être notifié, aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'environnement.

JUSTIFICATION

1- Une modification des OAP

Les généralités des Orientations d'Aménagement et de programmation sont modifiées :

- Le principe de coupe de voirie à 6 mètres est supprimé de façon à mieux optimiser la consommation de territoire
- le principe général de constructions à énergie passive ou positive est supprimé pour permettre une meilleure mixité d'offre de logements
- le principe de réalisation de pistes cyclable est conditionné à la présence de pistes aux alentours des zones à urbaniser de façon à pouvoir les raccorder.

C'est pourquoi ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à la procédure dite "au cas par cas" dont l'avis sera joint au dossier pour la mise à disposition du public.

Aussi, ce projet présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.

Les pièces modifiées du PLU sont :

- Les principes généraux des OAP



COMMUNE DE BEAUCHAMPS

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3- Modification envisagée du PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du

MODIFICATIONS APORTEES AUX GENERA

OAP AVANT MODIFICATION

GENERALITES

PRINCIPES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Architecture et réglementation

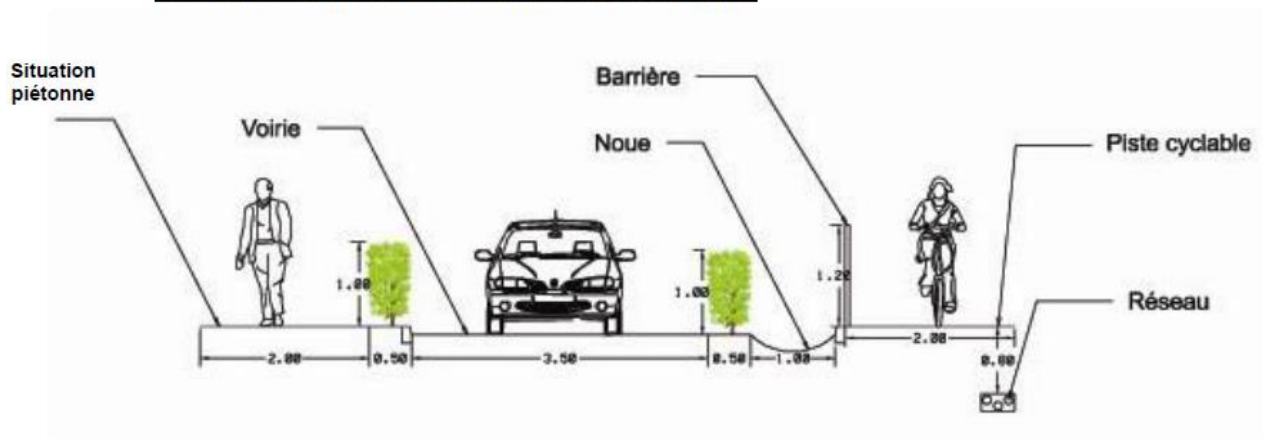
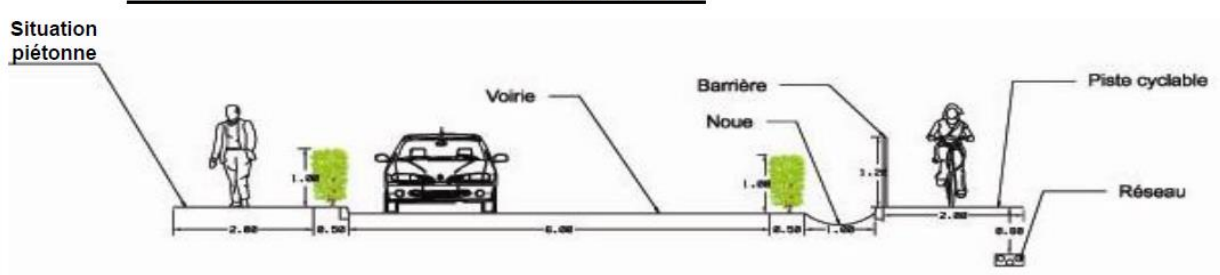
Toutes les constructions devront respecter le style régional ou prendre le parti architectural du bio-climatisme.

Les matériaux devront être naturels et locaux.

Les constructions seront à énergie passive ou positive.

Voies de circulation

- Ces voies présenteront des courbes harmonieuses qui ralentiront la vitesse et raccourciront le champ de vision,
- Des pistes cyclables de 2 mètres de largeur seront à créer le long de chaque voie de circulation et séparée de la voie de circulation par une haie végétale,
- Création de liaisons douces inter-quartiers,
- Les matériaux drainants seront privilégiés,

COUPE DE PRINCIPE DE VOIRIE DE 3,50 mètresCOUPE DE PRINCIPE DE VOIRIE DE 6 mètres

Réseaux :

- L'ensemble des réseaux sera situé sous les trottoirs.
- Une gaine restera en attente pour un usage futur, elle desservira chaque parcelle.

Accessibilité, stationnement

- Les aires de stationnement collectives devront prévoir des places handicapées.
- Chaque parcelle sera munie :
 - d'un abri pour les deux roues, pour les poubelles de tri sélectif et d'un garage,
 - de deux places de parking situées devant chaque garage, restant ainsi accessible depuis la rue.

Energie

Des moyens de chauffage pourront être étudiés suivant les éléments suivants, liste non exhaustive :

- Chauffe-eau solaire individuel par panneaux solaires,
- Chauffage à Energie Renouvelable (ENR),
- Toiture photovoltaïque,
- Compteurs individuels : eau, électricité, chauffage,
- Isolation par l'extérieur,
- Ventilation double flux
- L'orientation de toutes les constructions permettra de profiter au mieux de l'ensoleillement
- Eclairage public : basse consommation, programmable,

Traitement des déchets, eaux pluviales, ..., liste non exhaustive

- Des locaux extérieurs seront construits pour le rangement des poubelles de tri sélectif et des vélos.
- Des composteurs pourront être installés par parcelle, leur taille sera adaptée au nombre d'habitants,
- Des systèmes économiseurs d'eau seront posés sur les robinetteries,
- La réutilisation des eaux de pluie et des eaux grises pour les toilettes et équipements électroménagers, sera étudiée, avec la pose d'un 2^{ème} compteur,
- Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de l'opération / création de noues longeant les voiries internes.

Clôtures

- Chaque parcelle pourra être clôturée par une haie (charmille, ..., cf. liste), d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- Le grillage sera installé à l'intérieur de la propriété mais l'entretien restera à la charge du propriétaire.
- Les murs sont interdits.

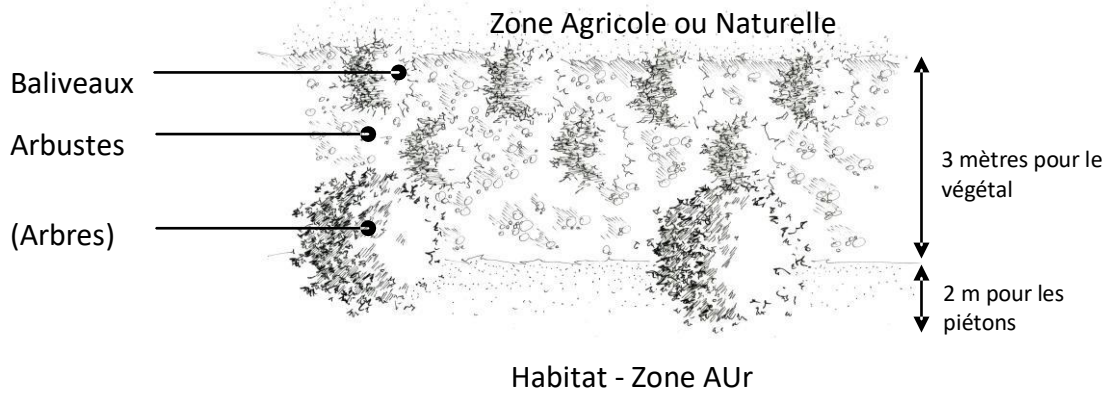
Végétalisation

- Végétalisation des futures zones urbanisées, notamment en accompagnement des voiries.
- Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de l'opération / intégration dans des noues longeant les voiries internes.

Gestion de l'interface zone bâtie à vocation d'habitat / zone agricole

- Création d'une ceinture verte, pouvant être accompagnée de cheminements piétonniers, en limite d'urbanisation.

PRINCIPE DE LA CEINTURE VERTE



OAP APRES MODIFICATION

GENERALITES

PRINCIPES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Architecture et réglementation

Toutes les constructions devront respecter le style régional ou prendre le parti architectural du bio-climatisme.

Les matériaux devront être naturels et locaux.

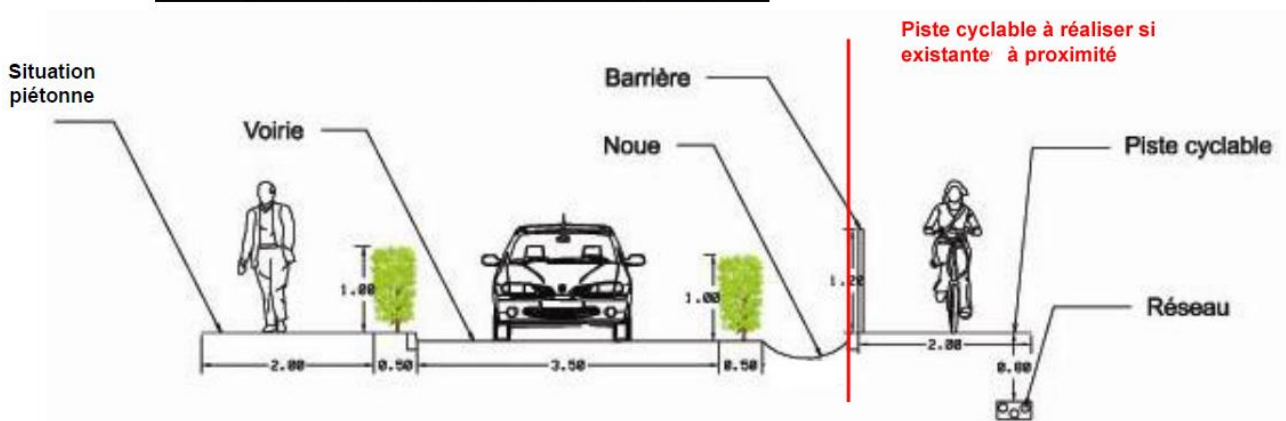
~~Les constructions seront à énergie passive ou positive.~~

Les constructions à énergie passive et positive seront privilégiées

Voies de circulation

- Ces voies présenteront des courbes harmonieuses qui ralentiront la vitesse et raccourciront le champ de vision,
- Des pistes cyclables de 2 mètres de largeur seront à créer le long de chaque voie de circulation et séparée de la voie de circulation par une haie végétale, **si des pistes cyclables sont présentes le long de la RD 1015, ou en projet à proximité des emprises à urbaniser**
 - Création de liaisons douces inter-quartiers,
- Les matériaux drainants seront privilégiés,

COUPE DE PRINCIPE DE VOIRIE DE 3,50 mètres



Réseaux :

- L'ensemble des réseaux sera situé sous les trottoirs.
- Une gaine restera en attente pour un usage futur, elle desservira chaque parcelle.

Accessibilité, stationnement

- Les aires de stationnement collectives devront prévoir des places handicapées.
- Chaque parcelle sera munie :
 - d'un abri pour les deux roues, pour les poubelles de tri sélectif et d'un garage,
 - de deux places de parking situées devant chaque garage, restant ainsi accessible depuis la rue.

Energie

Des moyens de chauffage pourront être étudiés suivant les éléments suivants, liste non exhaustive :

- Chauffe-eau solaire individuel par panneaux solaires,
- Chauffage à Energie Renouvelable (ENR),
- Toiture photovoltaïque,
- Compteurs individuels : eau, électricité, chauffage,
- Isolation par l'extérieur,
- Ventilation double flux
- L'orientation de toutes les constructions permettra de profiter au mieux de l'ensoleillement
- Eclairage public : basse consommation, programmable,

Traitement des déchets, eaux pluviales, liste non exhaustive

- Des locaux extérieurs seront construits pour le rangement des poubelles de tri sélectif et des vélos.
- Des composteurs pourront être installés par parcelle, leur taille sera adaptée au nombre d'habitants,
- Des systèmes économiseurs d'eau seront posés sur les robinetteries,
- La réutilisation des eaux de pluie et des eaux grises pour les toilettes et équipements électroménagers, sera étudiée, avec la pose d'un 2^{ème} compteur,
- Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de l'opération / création de noues longeant les voiries internes.

Clôtures

- Chaque parcelle pourra être clôturée par une haie (charmille, ..., cf. liste), d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- Le grillage sera installé à l'intérieur de la propriété mais l'entretien restera à la charge du propriétaire.
- Les murs sont interdits.

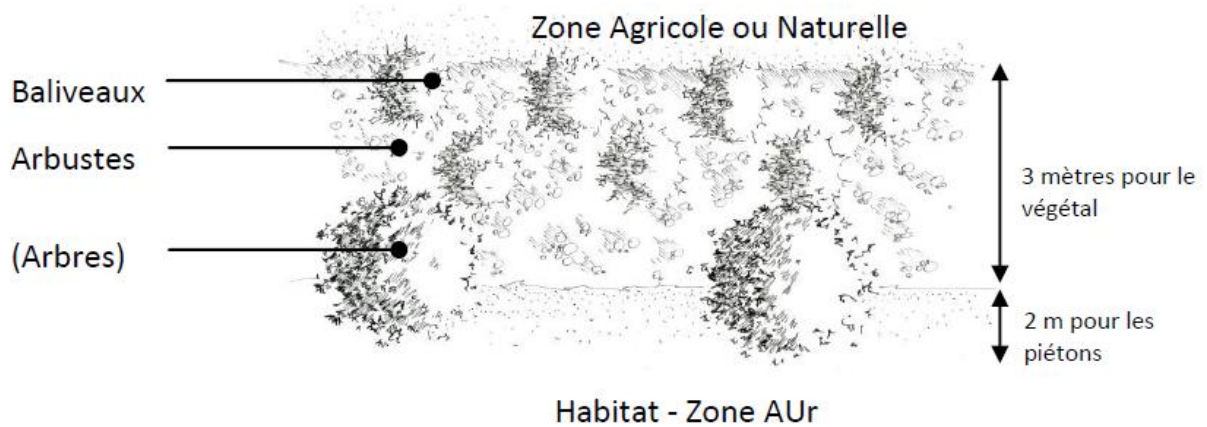
Végétalisation

- Végétalisation des futures zones urbanisées, notamment en accompagnement des voiries.
- Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de l'opération / intégration dans des noues longeant les voiries internes.

Gestion de l'interface zone bâtie à vocation d'habitat / zone agricole

- Création d'une ceinture verte, pouvant être accompagnée de cheminements piétonniers, en limite d'urbanisation.

PRINCIPE DE LA CEINTURE VERTE





COMMUNE DE BEAUCHAMPS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Bilan de concertation

Table des matières

I.	La mise en œuvre de la concertation	3
A.	Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation.....	3
B.	La concertation.....	3
C.	Le contexte règlementaire	3
D.	Les modalités de la concertation	3
II.	Le bilan de la concertation	4
A.	Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public	4
C.	Approbation du bilan de la concertation	5

I. La mise en œuvre de la concertation

A. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation

La procédure de modification simplifiée du PLU de Beauchamps a été engagée par la Communauté de Communes des Villes sœurs conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L153-37 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes souhaite procéder à une *modification simplifiée* du PLU de Beauchamps dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et dans les autres cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme soit qu'il ne :

- Majore pas de plus de 20% les possibilités de construction,
- Diminue pas ces possibilités de construire,
- Réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

B. La concertation

Par délibération n° 20210316-22 du 16 mars 2021, le conseil communautaire a défini les modalités de concertation :

- Mise à disposition du dossier pendant 1 mois à la mairie et au siège de la communauté de communes
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la communauté de communes
- Mise à disposition d'un registre

C. Le contexte réglementaire

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier est transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal du 5/02/2015 a délibéré pour définir les modalités de mise à disposition du projet au public.

Le présent bilan est donc proposé au Conseil Communautaire pour approbation avant validation du projet de modification simplifiée du PLU n°2 du PLU de Beauchamp.

D. Les modalités de la concertation

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

COURRIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : - envoyé le 31 mars 2021

TRANSMISSION DU DOSSIER A LA HAUTE AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : envoyé le 24 février 2021

AFFICHAGE EN MAIRIE :

L'avis a été affiché à la Mairie de Beauchamp

SITE INTERNET DE LA Communauté de Communes :

L'annonce a également été publiée sur le site internet de la Communauté de Communes tout au long de la consultation : www.villes-soeurs.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :

Le dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU, les avis reçus des personnes publiques associées, et le retour de l'autorité environnementale a été mis à la disposition du public

- En mairie de Beauchamps
- au siège de la Communauté de Communes des Villes Soeurs

pendant un mois. La mise à disposition s'est effectivement déroulée du 03/05/2021 au 31/05/2021.

II. Le bilan de la concertation

A. Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

1. Avis des PPA/ MRAE

Ont répondu à cette consultation :

1-la DDTM de la Somme, par courrier du 15 avril 2021, informe la Communauté de Communes qu'elle émet un avis favorable au projet de modification du PLU sous réserve que la rédaction soit modifiée comme suit :

- les constructions à énergie passive et positives sont privilégiées
- des pistes cyclables seront à créer (...) si des pistes cyclables sont présentes ou en projet à proximité des emprises à urbaniser.

Cette remarque a été prise en compte dans le dossier d'approbation.

2- Par courrier du 23 mars 2021, la MRAE n'a pas soumis le dossier de modification à une évaluation environnementale

2. Observations du Publics

La mise à disposition au public du dossier comprenant un registre permettant au public de consigner ses observations a été effectué du 03/05/2021 au 31/05/2021 sur deux sites :

- en mairie de Beauchamps
- au siège de la communauté de communes

A la fin de la concertation, les registres ne comportent aucune observation.

C. Approbation du bilan de la concertation

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, "A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation."

A l'issu du bilan et concernant la principale remarque, la Communauté de Communes intègre la modification demandée par la DDTM

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le présent bilan de la concertation et à approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Beauchamps.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Beauchamps (80)**

n°GARANCE 2021-5193

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 mars 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 1^{er} février 2021 par la communauté de communes Villes Sœurs, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Beauchamps (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 février 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps prévoit plusieurs modifications de l'orientation d'aménagement et de programmation par :

- la suppression de l'obligation de construction à énergie passive ou positive ;
- la réalisation de pistes cyclables conditionnée à la présence de pistes à proximité des zones à urbaniser avec modification du schéma illustrant la réalisation des pistes cyclables sur la zone.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps, présentée par la communauté de communes Villes Sœurs, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23 mars 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 076-247600588-20210629-20210629_16-DE

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le

15 AVR. 2021

Monsieur le Président,

Le 26 mars 2021, vous m'avez transmis un exemplaire du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Cette procédure de modification simplifiée porte sur des évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Sont notamment prévues la suppression du principe de coupe de voirie à 6 mètres et la suppression du caractère obligatoire des constructions à énergie passive ou positive dans les nouvelles zones à urbaniser. La modification envisagée limite aussi l'obligation de création de pistes cyclables seulement s'il en existe déjà le long de la RD 1015, à proximité des emprises à urbaniser.

Les modifications vont induire une baisse du nombre de constructions à énergie passive et positive et une baisse du nombre de pistes cyclables dans la commune. On peut donc regretter son impact en terme d'aménagement durable.

Je vous rappelle que le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays Interrégional Bresle Yères approuvé le 18 décembre 2020 précise, dans une prescription relative au développement des modes doux, que les documents d'urbanisme devront développer les maillages piétonniers et cyclables afin d'assurer une perméabilité dans les zones urbanisées. Le projet de modification va donc à l'encontre de cette prescription.

Je vous informe donner un avis favorable à ce dossier sous réserve que la rédaction soit modifiée comme suit :

- * les constructions à énergie passive et positive seront privilégiées ;
- * des pistes cyclables seront à créer (...) si des pistes cyclables sont présentes ou en projet à proximité des emprises à urbaniser.

REÇU

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Monsieur Eddie FACQUE
Président de la communauté de communes des Villes Soeurs
12, avenue Jacques Anquetil
76260 EU



Délibération n°20210316-22

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU de Beauchamps : détermination des modalités de concertation

**Séance du
16 mars 2021**

Date de la
convocation :

10 mars 2021

Date d'affichage :

10 mars 2021

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 44

Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt et un, le 16 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Emmanuel Maquet, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Laurent Llopez, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin.

Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé représenté par sa suppléante, Madame Catherine Adjerad et Monsieur Aurélien D'hier, absent excusé représenté par son suppléant, Monsieur Mickaël Rasse.

Messieurs Daniel Cavé et Cédric Mompach absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes des Villes Soeurs le 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauchamps approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 Novembre 2014 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauchamps approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 22 Janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de Beauchamps ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la communauté de communes conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant de mettre, à disposition du public pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable au siège de l'EPCI

et au sein de la mairie de la commune de Beauchamps aux jours et heures habituels d'ouverture pour une durée d'un mois – du 3 mai au 31 mai ;

- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible en mairie de la commune de Beauchamps et au siège de l'EPCI aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Le dossier sera disponible sur le site internet de la communauté de communes.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De mettre, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU à disposition du public, du lundi 3 mai au lundi 31 mai 2021, aux heures habituelles d'ouvertures ;

- Que cette mise à disposition ait lieu aussi bien en mairie de Beauchamps qu'au siège de la CCVS et que deux registres seront présents ;

- Que le dossier soit également disponible sur le site web de la CCVS

- Qu'un affichage à la fois en mairie et au siège de la CCVS de cette mise à disposition soit effectuée 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

- De porter à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois,
an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*